

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1942.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
1941 10 août Décret sur la coordination des agences, succursales ou comptoirs, situés en territoires rattachés, d'une même société ayant son siège social en territoires soumis à l'emprise de l'ennemi (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942).....	99
24 sept. Ordonnance n ^o 16, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942).....	99
24 sept. Décret relatif à la constitution du Comité national (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)...	100
24 sept. Décret portant nomination de commissaires nationaux (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942).....	101
24 sept. Décret relatif à la composition du conseil de défense de l'empire (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942).....	101
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
29 avril Arrêté n ^o 367 a.g.f., portant réglementation des coupes de bois dans les Etablissements français libres de l'Océanie.....	101
29 avril Arrêté n ^o 368 a.g.f., modifiant les taux d'habillement et de bicyclette fixés par l'arrêté n ^o 540 a.g.f., du 2 juin 1939.....	102
29 avril Arrêté n ^o 369 a.g.f., modifiant les taux de l'indemnité de comparution allouée aux témoins par l'arrêté du 8 avril 1922.....	102
29 avril Arrêté n ^o 370 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Reretua a Rupea, aux fins de mariage... ..	103
29 avril Arrêté n ^o 371 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Vahinetupenateaoo a Puna, aux fins de mariage.....	103
29 avril Arrêté n ^o 372 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Maiaarii a Pani, aux fins de mariage.....	103
29 avril Arrêté n ^o 373 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Hunter (Edouard), aux fins de mariage.....	103

29 avril Arrêté n ^o 374 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Hascoët (Yves), aux fins de mariage.....	103
1 ^{er} mai Décision n ^o 380 s., portant nomination de deux infirmières stagiaires.....	103
2 mai Décision n ^o 383 t.p., modifiant les salaires et l'indemnité de vivres de l'équipage de la goélette « Tamara » fixés par la décision n ^o 141 t.p., du 12 juillet 1941.....	103
4 mai Décision n ^o 388 c., accordant à M. Maïhota Ruanuu instituteur auxiliaire de 3 ^e catégorie un congé de convalescence de 6 mois.....	104
4 mai Décision n ^o 390 t.p., nommant les membres d'une commission technique chargée de vérifier l'état de 2 moteurs marins.....	104
6 mai Décision n ^o 393 c., portant admission d'auxiliaires dans les deuxième et troisième catégories.....	104
7 mai Arrêté n ^o 394 a.e., réglementant la vente de tissus de cotonnades et des cigarettes dans les îles de Tahiti et Moorea.....	105
7 mai Arrêté n ^o 395 j., relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs.....	105
7 mai Arrêté n ^o 396 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Barral (Georges, Joseph), enseigne de vaisseau à bord du « Chevreuil », aux fins de mariage.....	103
7 mai Arrêté n ^o 397 t.p., prescrivant une déclaration pour la consommation du pétrole.....	107
11 mai Décision n ^o 402 j., portant nomination d'un juge suppléant <i>ad hoc</i>	107
Rectificatif à l'arrêté n ^o 298 bis a.p., du 7 avril 1942, paru au <i>Journal officiel</i> de la colonie, n ^o 7, du 15 avril 1942.....	108
Extraits.....	108

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	108
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 398 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie les divers actes suivants, du pouvoir central : un décret du 10 août, une ordonnance n° 16, du 24 septembre, trois décrets du 24 septembre, une ordonnance n° 19, du 11 novembre, deux décrets du 19 novembre, deux décrets du 20 novembre, un arrêté n° 6, du 28 novembre, un décret du 1^{er} décembre, deux arrêtés n° 10 et 11, du 20 décembre, une décision n° 12, du 23 décembre, une décision n° 13, du 27 décembre, un décret du 29 décembre, un décret et un arrêté du 30 décembre et un décret du 31 décembre 1941, un décret du 6 janvier, un décret du 8 janvier, deux décrets du 17 janvier, deux décrets du 26 janvier, un arrêté n° 5, du 28 janvier, trois décrets du 2 février, une ordonnance du 5 février et un décret du 6 février 1942.

(Du 8 mai 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 10 août 1941 sur la coordination des agences, succursales ou comptoirs, situés en territoires ralliés, d'une même société ayant son siège social en territoires soumis à l'emprise de l'ennemi (J.O.F.L. du 26-8-41, p. 35) ;

2^o l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre (J.O.F.L. du 14-10-41, p. 41) ;

3^o le décret du 24 septembre 1941, relatif à la constitution du comité national (J.O.F.L. du 14-10-41, p. 42) ;

4^o le décret du 24 septembre 1941, portant nomination de commissaires nationaux (J.O.F.L. du 14-10-41, p. 42) ;

5^o le décret du 24 septembre 1941, relatif à la composition du conseil de défense de l'empire français (J. O. F. L. du 14-10-41, p. 42) ;

6^o l'ordonnance n° 19, du 11 novembre 1941, relative au régime des pensions de guerre de la France libre (J.O.F.L. du 30-12-41, p. 53) ;

7^o le décret du 19 novembre 1941, instituant un tribunal maritime permanent en Nouvelle-Calédonie (J.O. de Nouméa du 8-12-41, p. 553) ;

8^o le décret du 19 novembre 1941, portant nomination de M. Fournier Louis, André, administrateur de 1^{re} classe des colonies, en qualité de secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie (J.O. de Nouméa du 4-12-41, p. 541) ;

9^o le décret du 20 novembre 1941, portant révision des soldes et indemnités diverses allouées dans les colonies françaises du Pacifique aux militaires et assimilés (J.O. de Nouméa du 27-12-41, page 595) ;

10^o le décret du 20 novembre 1941, portant fixation des soldes et indemnités diverses allouées dans les colonies françaises du Pacifique aux officiers et marins des différents corps de la marine de guerre en service à terre (J. O. de Nouméa du 27-12-1941, p. 595) ;

11^o l'arrêté n° 6, du 28 novembre 1941, portant nomination d'un chargé de mission au cabinet civil du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique (J.O. de Nouméa du 8-12-41, p. 554) ;

12^o le décret du 1^{er} décembre 1941, réglant la censure dans les possessions françaises du Pacifique (J. O. de Nouméa 8-12-41, p. 554) ;

13^o l'arrêté n° 10, du 20 décembre 1941, relatif à l'utilisation de la liaison radiotélégraphique directe Nouméa-Beyrouth par les Etablissements français libres de l'Océanie, le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides et le protectorat français des îles Wallis et Futuna (J.O. de Nouméa du 5-1-42, p. 1) ;

14^o l'arrêté n° 11, du 20 décembre 1941, relatif à la déclaration obligatoire des biens des ressortissants japonais (J.O. de Nouméa du 29-12-41, p. 619) ;

15^o la décision n° 12, du 23 décembre 1941, portant mutations dans le personnel civil (J.O. de Nouméa du 5-1-42, p. 2) ;

16^o la décision n° 13, du 27 décembre 1941, mettant M. Sénac, adjoint principal hors classe des services civils, à la disposition du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (J. O. de Nouméa du 12-1-42 p. 10) ;

17^o le décret du 29 décembre 1941, suspendant l'application de l'article 7, du décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies (J.O. de Nouméa du 12-1-42, page 8) ;

18^o le décret du 30 décembre 1941, portant majoration du taux de l'indemnité pour charges de famille allouée au personnel colonial en service dans les possessions françaises du Pacifique (J. O. de Nouméa du 19-1-42, p. 25) ;

19^o l'arrêté n° 14, du 30 décembre 1941, désignant l'intendant militaire, directeur de l'intendance du Pacifique, pour assurer la gestion, la conservation et la surveillance du domaine militaire et maritime de l'Etat dans les possessions françaises du Pacifique (J. O. de Nouméa du 12-1-42, page 9) ;

20^o le décret du 31 décembre 1941, attribuant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, employés et agents des services métropolitains et coloniaux, régis par décrets en service dans les possessions françaises du Pacifique (J. O. de Nouméa du 9-2-42, p. 79) ;

21^o le décret du 6 janvier 1942, accordant des délais spéciaux en matière de pourvois devant le conseil d'Etat (J.O. de Nouméa du 19-1-42, p. 25) ;

22^o le décret du 8 janvier 1942, modifiant celui du 20 novembre 1941, portant révision des soldes et indemnités diverses allouées dans les colonies du Pacifique aux militaires et assimilés (J.O. de Nouméa du 26-1-42, p. 45) ;

23^o le décret du 17 janvier 1942, autorisant les gouverneurs des possessions françaises du Pacifique à procéder par voie d'arrêté à des groupements de producteurs, commerçants patentés et consommateurs (J.O. de Nouméa du 2-2-42, p. 65) ;

24^o le décret du 17 janvier 1942, approuvant l'arrêté n° 635, du 19 décembre 1941, du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, portant ouverture au budget local, exercice 1941, d'un crédit supplémentaire de 265.000 fr. par prélèvement sur la caisse de réserve de cette colonie (J.O. de Nouméa du 2-2-42, p. 65) ;

25^o le décret du 26 janvier 1942, portant création d'un service de la sûreté dans les possessions françaises du Pacifique à l'exception du Condominium des Nouvelles-Hébrides (J. O. de Nouméa du 29-1-42, p. 59) ;

26^o le décret du 26 janvier 1942, réprimant les atteintes à l'autorité (J. O. de Nouméa du 29-1-42, p. 60) ;

27° l'arrêté n° 5, du 28 janvier 1942, acceptant la démission de ses fonctions de conseiller privé suppléant offerte par M. Emile, Laguesse ;

28° le décret du 2 février 1942, révoquant de ses fonctions M. Iorss (Martial) greffier en service aux Etablissements français libres de l'Océanie ;

29° le décret du 2 février 1942, accordant un supplément de traitement aux magistrats exerçant des fonctions supérieures à leur grade (J.O. de Nouméa du 16-2-42, p. 90) ;

30° le décret du 2 février 1942, nommant M. Pourcher, chef du service de la sûreté du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique (J.O. de Nouméa du 16-2-42, page 90) ;

31° l'ordonnance du 5 février 1942, complétant l'article 20, de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (J.O. de Nouméa de 16-2-42, p. 91) ;

32° le décret du 6 février 1942 étendant à certaines catégories de magistrats intérimaires le bénéfice du décret du 2 février 1942 accordant un supplément de traitement aux magistrats exerçant des fonctions supérieures à leur grade.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1942.

ORSELLI.

DÉCRET sur la coordination des agences, succursales ou comptoirs, situés en territoires ralliés, d'une même société ayant son siège social en territoire soumis à l'emprise de l'ennemi (J.O.F.L. du 26-8-41, page 35).

(Du 10 août 1941.)

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le conseil de défense de l'Empire ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les actes qui ont rendu applicables dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, le code de commerce et le code pénal et les dispositions législatives ou réglementaires qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les actes qui ont rendu applicables dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, la loi du 7 mars 1925, sur les sociétés à responsabilité limitée, complétée par la loi du 13 janvier 1927, et le décret-loi du 8 août 1935, sur la responsabilité pénale des administrateurs et sur le choix et les attributions des commissaires ;

Vu le décret du 15 juillet 1941, sur le fonctionnement des sociétés en territoires ralliés,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Au cas où n'existerait pas déjà un lien de subordination entre ces organismes, les agences, succursales ou comptoirs d'une société ayant son siège social en territoire soumis à l'emprise de l'ennemi, pourront être placés sous une direction générale par décision de justice rendue à la requête soit des gouverneurs, des gouverneurs généraux ou hauts-commissaires, soit des administrateurs délégués, administrateurs, directeurs ou gérants ou de l'un d'entre eux.

Art. 2. — Le tribunal compétent sera le tribunal de première instance :

soit du chef-lieu de la colonie ou des territoires, si les établissements soumis à coordination sont tous compris dans la circonscription d'une même colonie ou territoire ;

soit du siège du gouvernement général, si les établissements soumis à coordination, situés dans plusieurs colonies différentes, sont tous compris dans la circonscription d'un même gouvernement général ;

soit du siège du haut-commissariat, si les établissements soumis à coordination, situés dans plusieurs gouvernements généraux différents, sont tous situés dans la circonscription d'un même haut-commissariat.

Art. 3. — Le tribunal, les parties intéressées appelées s'il y a lieu et le ministère public entendu, désignera par sa décision :

1° le siège de la direction générale ;

2° Le directeur général, lequel sera pris parmi les administrateurs délégués, administrateurs, directeurs ou gérants des agences, succursales ou comptoirs de la société.

Le tribunal fixera, en outre, le traitement du directeur-général ainsi désigné.

Art. 4. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'au moment où des relations normales auront été restaurées entre les établissements de la société à la colonie et le siège social, le domicile de la société à la colonie sera au siège de la direction générale.

Art. 5. — Les hauts-commissaires, les gouverneurs généraux, les gouverneurs des colonies et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la France libre et fera l'objet d'une promulgation spéciale dans chaque colonie ou territoire.

Fait à Beyrouth, le 10 août 1941.

C. DE GAULLE.

ORDONNANCE n° 16, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre.

(Du 24 septembre 1941.)

Au nom du Peuple et de l'Empire Français,

Nous, Général de Gaulle,

Chef des Français Libres,

Vu nos ordonnances des 27 octobre et 12 novembre 1940, ensemble notre déclaration organique du 16 novembre 1940 ;

Considérant que la situation résultant de l'état de guerre continue à empêcher toute réunion et toute expression libre de la représentation nationale ;

Considérant que la constitution et les lois de la République française ont été et demeurent violées sur tout le territoire métropolitain et dans l'Empire, tant par l'action de l'ennemi que par l'usurpation des autorités qui collaborent avec lui ;

Considérant que de multiples preuves établissent que l'immense majorité de la nation française, loin d'accepter un régime imposé par la violence et la trahison, voit dans l'autorité de la France libre l'expression de ses vœux et de ses volontés ;

Considérant qu'en raison de l'importance croissante des territoires de l'Empire français et des territoires sous mandat français ainsi que des forces armées françaises qui se sont ralliés à nous pour continuer la guerre aux côtés des

alliés contre l'envahisseur de la patrie, il importe que les autorités de la France libre soit mises en mesure d'exercer, en fait et à titre provisoire, les attributions normales des pouvoirs publics,

ORDONNONS :

Article 1^{er}. — En raison des circonstances de la guerre et jusqu'à ce qu'ait pu être constituée une représentation du peuple français en mesure d'exprimer la volonté nationale d'une manière indépendante de l'ennemi, l'exercice provisoire des pouvoirs publics sera assuré dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 2. — Il est institué un comité national composé de commissaires nommés par décret.

Le général de Gaulle, chef des Français libres, est président du Comité national.

Art. 3. — A partir de la première réunion du Comité national, l'exercice des pouvoirs publics sera soumis aux règles suivantes.

Les dispositions de nature législative feront l'objet d'ordonnances délibérées en Comité national, signées et promulguées par le chef des Français libres, président du Comité national, contresignées et certifiées conformes par l'un ou plusieurs des commissaires nationaux. Ces ordonnances seront obligatoirement, et dès que possible, soumises à la ratification de la représentation nationale.

Les dispositions de nature réglementaire feront l'objet de décrets rendus par le chef des Français libres, président du Comité national, sur la proposition ou le rapport de l'un ou de plusieurs des commissaires nationaux et contresignés par ce ou ces commissaires nationaux.

Art. 4. — Les traités internationaux et conventions internationales, normalement soumis en vertu de la constitution à l'approbation des Chambres, entreront en vigueur dès ratification par ordonnance rendue dans les conditions visées à l'article précédent.

Art. 5. — Les commissaires nationaux, membres du Comité national, exercent toutes les attributions, individuelles ou collégiales, normalement dévolues aux ministres français.

La compétence et les limites de chaque département administratif sont déterminées par décret.

L'un des commissaires nationaux est chargé par décret de la coordination générale entre les départements administratifs et civils. Il est assisté par un secrétaire général, nommé par décret.

Les commissaires nationaux sont responsables devant le chef des Français libres, président du Comité national.

Art. 6. — Les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités auprès du chef des Français libres, président du Comité national.

Les représentants de la France libre à l'étranger sont nommés par décret et accrédités par le chef des Français libres, président du Comité national.

Art. 7. — Le chef des Français libres, président du Comité national, peut, s'il se trouve absent du siège du Comité national, déléguer tout ou partie de ses attributions, en ce qui concerne la signature des décrets et des conventions internationales, non visées à l'article 4 ci-dessus, à un commissaire national délégué par lui comme vice-président du Comité en son absence.

Art. 8. — Les hauts-commissaires, délégués généraux, gouverneurs généraux et gouverneurs, disposent chacun, dans

les limites de leur compétence, et dans le cadre des lois, ordonnances et règlements en vigueur, du pouvoir d'édicter toutes mesures générales ou individuelles d'application de ces lois, ordonnances ou règlements, par arrêtés.

Art. 9. — Il sera pourvu ultérieurement, par ordonnance, à la constitution d'une assemblée consultative destinée à fournir au Comité national une expression aussi large que possible, de l'opinion nationale.

Art. 10. — Le conseil de défense de l'Empire français, institué en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, est présidé par le chef des Français libres, président du Comité national.

La composition de ce conseil est fixée par décret.

Il émet des avis consultatifs sur les questions relatives à la défense des territoires de l'Empire et à la participation des dits territoires à l'action de guerre. Ces avis font l'objet de consultations écrites ou télégraphiées soit collectives à l'instigation du chef des Français libres, soit individuelles à l'initiative des membres du conseil.

Art. 11. — Le siège du Comité national est fixé par le chef des Français libres, président du Comité national, là où il convient, pour assurer dans les meilleures conditions l'exercice des pouvoirs publics et la direction générale de la guerre.

Art. 12. — Sont abrogés les articles 2, 4, 5 et 6 de l'ordonnance n° 1 et l'ordonnance n° 2, du 27 octobre 1940, l'ordonnance n° 5 et les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 6, du 12 novembre 1940, et d'une manière générale toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente ordonnance.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la France libre.

Fait à Londres, le 24 septembre 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET relatif à la constitution du Comité national.

(Du 24 septembre 1941).

Le Général de Gaulle, Chef des Français libres, président du comité national,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre et notamment son article 5 ;

Vu les ordonnances nos 1 et 2, du 27 octobre 1940, 5 et 6, du 12 novembre 1940,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Comité national institué par l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, comprend un président et huit commissaires nationaux, à savoir :

Le commissaire national à l'économie aux finances et aux colonies ;

Le commissaire national aux affaires étrangères ;

Le commissaire national à la guerre ;

Le commissaire national à la marine et à la marine marchande ;

Le commissaire national à la justice et à l'instruction publique ;

Le commissaire national à l'intérieur, au travail et à l'information ;

Le commissaire national à l'air ;

Le commissaire national sans département.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un des commissaires nationaux, l'exercice intérimaire de ses fonctions est assuré soit par un autre commissaire national, soit par un haut fonctionnaire de l'administration centrale désigné à cet effet par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la France libre.

Fait à Londres, le 24 septembre 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant nomination de commissaires nationaux.

(Du 24 septembre 1941).

Le Général de Gaulle, Chef des Français libres, président du comité national,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre ;

Vu le décret du 24 septembre 1941, relatif à la constitution du comité national,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés :

Commissaire national à l'économie, aux finances et aux colonies : M. Pleven ;

Commissaire national aux affaires étrangères : M. Dejean ;

Commissaire national à la guerre : M. le général Legentilhomme ;

Commissaire national à la marine et à la marine marchande : M. le vice-amiral Muselier ;

Commissaire national à la justice et à l'instruction publique : M. le professeur Cassin ;

Commissaire national à l'intérieur, au travail et à l'information : M. Diethelm ;

Commissaire national à l'air : M. le général Valin ;

Commissaire national sans département : M. le capitaine de vaisseau Thierry d'Argenlieu.

Art. 2. — M. Pleven, commissaire national à l'économie, aux finances et aux colonies est chargé de la coordination des départements administratifs civils.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la France libre.

Fait à Londres, le 24 septembre 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET relatif à la composition du conseil de défense de l'empire français.

(Du 24 septembre 1941).

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle de pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 29 janvier 1941, portant institution d'un secrétariat permanent du conseil de défense de l'empire français,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil de défense de l'empire français, réorganisé en vertu de l'ordonnance susvisée du 24 septembre 1941 :

Le général d'armée Catroux, délégué général et plénipotentiaire, commandant en chef au Levant ;

Le vice-amiral Muselier, commissaire national à la marine et à la marine marchande ;

Le médecin-général Sicé, haut-commissaire de l'Afrique française libre ;

Le gouverneur général des colonies Eboué, gouverneur général de l'Afrique-Equatoriale-Française ;

Le général de division de Larminat, adjoint au commandant en chef au Levant ;

Le gouverneur des colonies Sautot, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et haut-commissaire de la France pour les Nouvelles-Hébrides ;

Le capitaine de vaisseau Thierry d'Argenlieu, commissaire national sans département ;

Le général de brigade Leclerc de Hauteclocque, commandant supérieur des troupes du Tchad.

Art. 2. — Le premier alinéa et le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, du décret du 29 janvier 1941, portant constitution d'un secrétariat permanent du conseil de défense de l'empire français sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 24 septembre 1941.

C. DE GAULLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 367 t. p., portant réglementation des coupes de bois dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 29 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 467/s. g., du 3 juin 1932 réglementant le régime des eaux dans la colonie ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 réglementant l'application de cette loi dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies ;

Vu l'état de guerre et la nécessité d'enrayer les déboisements dans la colonie et de réglementer l'utilisation de ses ressources forestières ;

Sur la proposition concertée du secrétaire général du gouvernement et du chef du service des travaux publics chargé de l'agriculture ;

Après avis du chef du service judiciaire et du chef du service de l'enregistrement et des domaines ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arbres de toute nature situés sur le domaine de la colonie, dont la coupe est interdite sans autorisation administrative, pourront être aliénés sur simple permis de coupe délivré par le chef de la circonscription intéressée.

A Tahiti ce permis ne sera délivré qu'après avis du service des travaux publics (subdivision agricole).

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur détermineront le montant de la redevance à acquitter pour chaque arbre abattu.

Art. 3. — L'abatage des arbres donnant du bois d'œuvre ne pourra être effectué qu'après marquage préalable par les soins de la subdivision agricole à Tahiti et Moorea et de l'autorité administrative dans les autres circonscriptions.

Art. 4. — Tout permis de coupe sur les terrains domaniaux portera obligation pour le bénéficiaire de replanter sur le même terrain ou à proximité et dans un délai de 3 mois après la coupe 10 jeunes plants de même essence ou de l'une des essences suivantes : tou, miro, tamanu, accacia noir.

La mise en place de ces jeunes plants, qui pourront être fournis par une pépinière de l'administration, sera faite sous le contrôle de la subdivision agricole ou de l'autorité administrative dans les circonscriptions.

Art. 5. — Il est interdit d'allumer des feux de débroussaillage sur les emplacements plantés d'arbres et à moins de 100 mètres de ces emplacements.

Art. 6. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration au chef de la circonscription intéressée au moins deux mois à l'avance. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrains plantés de cocotiers.

Si dans le délai de deux mois l'autorisation ou l'opposition administrative n'a pas été prononcée et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

L'administration locale peut faire opposition au défrichement des bois dont la conservation est reconnue nécessaire.

1°) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ;
2°) à la défense du sol contre les érosions et les débordements des cours d'eau ;

- 3°) à la protection des côtes contre les érosions de la mer ;
4°) à l'existence des sources et cours d'eau ;
5°) à la défense des ouvrages d'art d'intérêt général ;
6°) à la salubrité publique.

Art. 7. — Tout propriétaire qui procède à la coupe d'arbres en vue de ses besoins particuliers ou de la vente, est tenu de replanter sous le contrôle de l'Administration, pour chaque arbre abattu et dans un délai de 3 mois après la coupe, 10 jeunes plants de même essence ou de l'une des essences énumérées à l'art. 4.

Art. 8. — Pendant la durée d'application du présent arrêté l'article 10 de l'arrêté n° 467/s, g., du 3 juin 1932 sera sans effet et remplacé par les dispositions suivantes :

Nul ne peut abattre des arbres sans autorisation administrative sur les rives des cours d'eau :

- 1°) à l'intérieur d'une zone de 50 m. de largeur, sur chaque rive, tout le long du parcours des dits cours d'eau ;
2°) à l'intérieur d'une zone de 100 m. de largeur, sur chaque rive, et sur une distance de 200 m. à partir de l'embouchure.

Art. 9. — L'exportation à l'étranger des bois du pays est interdite.

Art. 10. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 368 a. g. f., modifiant les taux des indemnités d'habillement et de bicyclette fixés par l'arrêté n° 540 a. g. f., du 2 juin 1939.

(Du 29 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 540/a. g. f., du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunéré sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie, notamment le tableau J y annexé ;

Vu le télégramme d'approbation n° 154 du 15 avril 1942 du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 28 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux des indemnités d'habillement et de bicyclette prévus au tableau J de l'arrêté n° 540/a. g. f., du 2 juin 1939 sont modifiés comme suit :

Indemnité d'habillement :

Sous-officiers, brigadiers et assimilés..	1.000 fr. par an.
Autres agents.	800 —
Indemnité de bicyclette.	360 —

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1942 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 369 a. g. f., modifiant les taux de l'indemnité de comparution allouée aux témoins par l'arrêté du 8 avril 1922.

(Du 29 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922 fixant les indemnités pouvant être accordées aux témoins, assesseurs et juges tahitiens ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 28 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux de l'indemnité de comparution pouvant être allouée aux témoins, fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 1922, sont modifiés comme ci-après :

Pour Papeete :	25 francs.
Autres localités :	15 —

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} mai 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 370 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Reretua a Rupea, aux fins de mariage.

(Du 29 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Reretua a Rupea, née à Hauino, île Tahaa, le 24 juin 1896, fille de Rupea a Peni et de Hutia a Reva, à l'effet de contracter mariage avec M. Tururia a Vahinemoea.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 371 j.

(Du 29 avril 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Vahinetupenateaosa a Punaa, née à Opoa, le 25 mars 1894, fille de Punaa a Pani et de Teehu a Uru, à l'effet de contracter mariage avec M. Tenau a Hurue.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 372 j.

(Du 29 avril 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Maiarii a Pani, née à Opoa, le 20 avril 1890, fille de Pani et de Teeeva, à l'effet de contracter mariage avec M. Tetuafaheimoe.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 373 j.

(Du 29 avril 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Hunter Edouard a Teiho, né à l'île Maupiti, en 1880, fils de Hunter Teiho et de Tefaarere a Mehao, à l'effet de contracter mariage avec la dame Titiri a Feuti a Taiore

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 374 j.

(Du 29 avril 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Hascoët

Yves, né à Dinault, département du Finistère (France), le 24 octobre 1918, fils de Hervé Hascoët et de Jeanne Dennielou, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Léa, Hélène, Uratii Po-roi.

ARRÊTÉ n° 396 j.

(Du 7 mai 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Barral (Georges, Joseph), enseigne de vaisseau à bord du "Chevreuil", né à Lyon (Rhône), le 20 mai 1910, fils de Justin, Charles et de Marguerite, Dougny, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Simone, Jeanne, Lucie, Ariitia Fourès.

DÉCISION n° 380 s., portant nomination de deux infirmières stagiaires.

(Du 1^{er} mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la lettre du médecin-commandant chargé du service de santé et ses propositions ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les élèves-infirmières M^{lle} Chebret (Catherine) et M^{me} Salmon (Teraiefa), épouse Lanteirès, reçues à leur examen de 2^e année, sont nommées infirmières stagiaires pour compter du 1^{er} mai 1942.

Elles sont affectées en stage à l'hôpital de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 383 t. p., modifiant les salaires et l'indemnité de vivres de l'équipage de la goélette "Tamara" fixés par la décision n° 141 t. p., du 12 juillet 1941.

(Du 2 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il y a lieu de rajuster les salaires et les frais de table de l'équipage de la goélette "Tamara" ;

Après avis du chef du service des travaux publics et du capitaine de port ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les salaires mensuels du personnel de la goélette "Tamara" sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} avril 1942 :

Mécanicien	2.000 francs.
Maitre d'équipage	900 —
Cuisinier	750 —

Barreur	725	—
Matelots et élève	500	—
Maître d'hôtel	425	—

Art. 2. — Les frais de table alloués au personnel de la goélette "Tamara" sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} avril 1942 :

Capitaine	27 fr. 50
Mécanicien	27 fr. 50
Maître d'équipage	22 fr. 50
Autres membres de l'équipage	20 fr.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 388 c., accordant à M. Maihota (Ruanuu) instituteur auxiliaire de 3^e catégorie un congé de convalescence de 6 mois,

(Du 4 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire, article 31, ensemble les circulaires des 7 et 16 novembre 1939 et 16 mai 1940 ;

Vu le certificat de visite n° 81, du 28 avril 1942, du conseil de santé de la colonie, proposant M. Maihota (Ruanuu) instituteur auxiliaire pour un congé de convalescence de six mois,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, conformément à l'article 31 de l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939, à M. Maihota (Ruanuu) instituteur auxiliaire de 3^e catégorie, 21^e degré, un congé de convalescence de six mois à compter du 11 avril 1942.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 390 t. p. nommant les membres d'une commission technique chargée de vérifier l'état de 2 moteurs marins.

(Du 4 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 16 janvier 1905 sur la comptabilité matière, notamment son article 73 ;

Vu la lettre en date du 20 avril 1942 de M. Vernier, acceptant le principe d'un échange de moteurs avec l'administration locale ; Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission technique composée de :

MM. le chef du service des travaux publics, *Président*

le capitaine de port,	<i>Membre ;</i>
le chef d'atelier du service des travaux publics,	—
le second-maître mécanicien de la machine. . . . X.	—

se réunira sur convocation de son président à l'effet de constater l'état, vérifier le bon fonctionnement et évaluer le prix de deux moteurs marins, l'un de 35 C. V. marque "Universel Havy Medium" à essence, appartenant à M. Vernier, d'une part, l'autre de 10 C. V. marque C.L.M. à huile lourde appartenant au service des travaux publics, d'autre part.

Art. 2. — M. Vernier est autorisé à assister aux opérations de la commission technique précitée.

Art. 3. — Le résultat de l'examen de la commission technique sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis sans délai à la sanction du gouverneur.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 393 c., portant admission d'auxiliaires dans les deuxième et troisième catégories.

(Du 6 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu le rapport de la commission nommée par décision n° 249 c., du 29 mars 1942 et chargée de corriger les épreuves de l'examen de capacité fixé au 13 avril 1942, pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure ;

Vu les résultats de l'examen,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont reclassés pour compter du 1^{er} mai 1942, les agents auxiliaires, reçus à l'examen de capacité du 13 avril 1942, dont les noms suivent :

Cabinet.

M^{me} Hintzé Claire, épouse Bambridge Baldwin, au 8^e degré de la 2^e catégorie (18.000 fr.) ; conserve une ancienneté de 2 ans, 10 mois.

M^{lle} Poroi Nathalie, au 8^e degré de la 2^e catégorie (18.000 fr.) ; conserve une ancienneté de 2 ans, 10 mois.

Santé.

M^{me} Vidal Ida, épouse Noble Maurice, au 8^e degré de la 2^e catégorie, (18.000 fr.) ; conserve une ancienneté de 1 an, 4 mois.

Douanes.

M^{lle} Bourne Françoise, au 17^e degré de la 2^e catégorie (10.200 fr.) ; conserve une ancienneté de 5 ans, 4 mois.

M. Hopuare Raymond, au 17^e degré de la 2^e catégorie (10.200 fr.) ; conserve une ancienneté de 1 an, 4 mois.

Contributions.

M. Raoulx Marcel, au 13^e degré de la 2^e catégorie (13.000) ; conserve une ancienneté de 4 mois.

Travaux publics.

M. Chevalier François, au 13^e degré de la 2^e catégorie (13.000 fr.); conserve une ancienneté de 3 ans, 4 mois.

Enseignement.

M. Narigon Ernest, au 21^e degré de la 3^e catégorie (7.800); conserve une ancienneté de 1 an, 11 mois.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 394 a. e., réglementant la vente de tissus de cotonnades et des cigarettes dans les îles de Tahiti et Moorea.

(Du 7 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté n° 129 a. e. du 9 février 1942 instituant une carte individuelle d'alimentation;

Sur le rapport du secrétaire général;

Le conseil privé entendu le 6 mai 1942.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La vente des tissus de cotonnades et des cigarettes n'est autorisée dans les îles Tahiti et Moorea que contre remise de bons provenant de la carte individuelle d'alimentation.

Art. 2. — Des décisions du gouverneur spécifieront les numéros des bons affectés à la vente de chacun de ces articles et les quantités auxquelles ils donneront droit.

Art. 3. — Les tissus de cotonnades et cigarettes répartis au moyen de la carte d'alimentation ne peuvent être revendus ou cédés par les bénéficiaires dans un but de spéculation.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera l'application des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939, pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre sans préjudice des sanctions administratives pouvant être prononcées en application de la législation sur l'exercice de la profession de commerçant par les étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 395 j., relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs.

(Du 7 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 30 novembre 1928 sur le régime de la liberté surveillée des mineurs européens et assimilés des colonies françaises, notamment en son article 31;

Vu à titre d'analogie le chapitre 11 du décret du 15 janvier 1929 portant règlement d'administration publique dans la métropole sur la liberté surveillée;

Sur les propositions du secrétaire général et du chef du service judiciaire conjuguées;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 6 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toute personne ou institution charitable qui désire recueillir d'une manière habituelle des mineurs, en vertu du décret du 30 novembre 1928 sur le régime de la liberté surveillée des mineurs européens et assimilés des colonies françaises, doit adresser une demande au procureur de la République, chef du service judiciaire de la colonie.

Ce magistrat transmet aussitôt cette demande au gouverneur avec son avis motivé.

Après enquête, s'il y a lieu, le gouverneur statue sur la demande et adresse une ampliation de son arrêté au chef du service judiciaire.

Art. 2. — Le gouverneur peut retirer la désignation par lui faite lorsque, après enquête, il est constaté que la personne ou l'institution charitable ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation ou ne présente plus les garanties suffisantes.

Il adresse une ampliation de son arrêté au chef du service judiciaire.

Art. 3. — Un extrait de la décision confiant un mineur à une personne ou à une institution charitable est notifié au gouverneur, ou, dans les archipels, au représentant de l'administration et à la personne ou à l'institution charitable intéressée, par le procureur de la République, le juge de paix à compétence étendue ou le juge de paix, suivant la juridiction qui a statué.

En outre, quand il s'agira d'une décision définitive, une copie de la notice individuelle du mineur sera jointe à l'extrait de la décision notifiée à la personne ou à l'institution charitable.

Art. 4. — Tous les six mois, soit le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, la personne ou le représentant de l'institution charitable fait parvenir au président de la juridiction qui a statué, une feuille de renseignements sur chacun des mineurs qui lui a été confié. Ces renseignements portent notamment sur l'amendement du mineur, sur sa santé, sur les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionnel, sur le chiffre brut de son gain, les sommes imputées à son compte et le solde de son actif.

Art. 5. — Après examen de ces renseignements le président de la juridiction compétente prescrit, s'il le juge utile, un nouvel examen de la situation du mineur. Le tribunal qui procède à cet examen peut prendre à l'égard du mineur, l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 7, 23 et 24 du décret du 30 novembre 1928.

Art. 6. — En cas d'indiscipline persistante d'un mineur ou s'il lui est impossible d'en conserver la garde, la personne ou l'institution avise sans retard le président de la juridiction qui a été appelée à statuer. Le président prend, le cas échéant, les mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence, le ministère public entendu s'il y a lieu.

Dès que le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, la personne ou l'institution devra en informer le président

de la juridiction qui a été appelée à statuer, afin qu'il soit statué à nouveau.

Le tribunal peut également, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou du chef du service judiciaire, soit à la demande des parents ou tuteurs, procéder à un nouvel examen.

Art. 7. — Le président de la juridiction qui a été appelée à statuer est informé, dans le plus bref délai, par un compte-rendu en double exemplaire, de l'évasion, de l'arrestation, de l'entrée à l'hôpital ou du décès d'un mineur.

Art. 8. — La personne ou l'institution charitable chargée de la garde d'un mineur par un tribunal ou par un juge d'instruction ne peut, sous réserves de toutes mesures d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au président du tribunal ou au juge d'instruction, confier ledit mineur à une autre personne ou à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la personne ou l'institution se trouve déchargée du mineur qui lui avait été confié.

Pour les placements chez des tiers, au pair ou à gages, la personne ou l'institution charitable à qui a été conférée la garde du mineur, prévient, par avis en double exemplaire, dans les huit jours de ces placements, le représentant de l'administration qui transmettra avec son avis motivé, l'un des exemplaires au président de la juridiction qui a statué, lequel aura tout pouvoir pour prendre ou provoquer, dans l'intérêt du mineur, les décisions nécessaires.

Art. 9. — Lorsque la durée du séjour d'un mineur dans un hôpital dépasse six mois, le président peut saisir d'office le tribunal à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier la mesure primitive.

Art. 10. — Dès son arrivée chez la personne ou l'institution à laquelle le mineur a été confié, un dossier est ouvert à son nom sur lequel mention est faite de tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction et son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille, son salaire, les dépenses faites à son intention, ainsi que la somme versée à son compte de dépôt.

Lorsque l'enfant quitte la personne ou l'institution, le dossier constitué est adressé au président de la juridiction qui a statué.

Art. 11. — Le juge d'instruction, le président du tribunal supérieur d'appel, le président du tribunal de première instance de Paapeete, le juge de paix à compétence étendue des îles sous-le-vent, les juges de paix dans les archipels et le procureur de la République, chef du service judiciaire, ont le droit par eux-mêmes ou par un magistrat désigné par eux :

1° De visiter tous les locaux ou établissements publics ou privés dans lesquels sont placés provisoirement ou définitivement les mineurs visés au présent arrêté ;

2° De vérifier le fonctionnement desdits établissements ;

3° D'examiner individuellement chaque mineur dans son lieu de placement.

Le contrôle a notamment pour but de constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, qu'il est convenablement soigné en cas de maladie ; en outre, s'il a moins de treize ans, ou si, ayant plus de treize ans il est illettré, qu'il reçoit l'instruction primaire, et enfin qu'il lui est donné une instruction professionnelle.

Le gouverneur, le secrétaire général et les représentants de l'administration hors de Tahiti ont le même droit.

Art. 12. — Les mineurs sont astreints au travail.

Les mineurs de moins de treize ans devront fréquenter une école. Ils seront tenus de participer aux travaux ménagers du domicile de la personne à qui ils ont été confiés ou de l'établissement charitable.

Les garçons de plus de treize ans seront employés à des travaux agricoles ou industriels ; les filles à des travaux de couture ou de cuisine ou n'exigeant pas un gros effort physique sans préjudice de l'instruction primaire qui doit leur être donnée s'ils sont illettrés, ni de leur participation aux travaux ménagers visés à l'alinéa précédent.

Art. 13. — La personne ou le représentant de l'institution surveille paternellement le mineur qui lui est confié et dispose des moyens de correction paternelle.

Dans les cas graves, la personne ou le représentant de l'institution demandera au secrétaire général à Tahiti, au représentant de l'administration dans les autres îles, qu'il soit infligé au mineur une peine de cachot entraînant la mise au pain et à l'eau. La durée de cette peine ne pourra excéder deux jours et ne pourra être renouvelée avant le troisième jour qui suivra l'expiration d'une précédente peine de cachot. En aucun cas, il ne pourra être infligé plus de douze jours effectifs de cachot dans le même mois et la mise au pain sec ne pourra dépasser quatre jours dans le mois.

Lorsque, dans une période de trente jours, le mineur aura été mis au cachot pendant douze jours effectifs, la punition ne pourra être renouvelée qu'après une période de trente jours.

Art. 14. — La personne ou le représentant de l'institution aura droit à une indemnité représentative de tous les frais normaux d'entretien du mineur.

Cette indemnité sera payée chaque mois sur certificat de présence délivré par l'autorité administrative du lieu.

Chaque année, le mineur aura droit aux effets suivants :

Pour les garçons : 4 culottes ou pantalons,

4 chemises,

2 chapeaux,

1 couverture en laine.

Pour les filles : 4 robes,

4 chemises,

4 culottes,

2 chapeaux,

1 couverture en laine.

Art. 15. — L'indemnité d'entretien prévue à l'article précédent est fixée à 40 francs par jour.

La personne ou l'institution charitable pourra, si elle en fait la demande, obtenir de l'administration la fourniture en nature des effets visés à l'article précédent. Dans ce cas, il sera fait une retenue de 600 francs sur l'indemnité fixée au présent article.

Dans le cas où la mesure de mise en liberté surveillée serait suspendue ou rapportée, le trousseau constitué restera acquis au mineur,

En ce qui concerne l'assistance médicale, les mineurs confiés à la garde de personnes ou institutions charitables par décision de justice, bénéficient du statut des indigents.

Art. 16. — Les mineurs de plus de treize ans astreints au travail recevront de la personne ou de l'institution un salaire minimum fixé comme suit :

de 13 à 15 ans 3 francs par journée de travail.

de 15 à 18 ans 5 — —

Il sera prélevé 40 % sur le salaire par les soins de la personne ou de l'institution à l'effet de constituer un pécule au mineur.

Chaque mois, la personne ou l'institution dressera un état nominatif indiquant le pécule acquis suivant le nombre de journées de travail. Cet état, certifié exact par l'autorité administrative du lieu, justifiera le versement mensuel au Trésor du montant du pécule. Ces sommes seront versées à un compte spécial de trésorerie et comptabilité en sera tenue au secrétariat général au nom du mineur.

Le pécule ainsi constitué pourra être remis soit au mineur lui-même, soit à ses parents ou au tuteur lorsque la mesure de mise en liberté surveillée sera rapportée par la juridiction qualifiée. Un extrait de cette décision sera mis à l'appui de ce remboursement de pécule.

Art. 17. — Les frais de transport des mineurs sont à la charge de l'administration qui délivrera les réquisitions nécessaires.

Art. 18. — Le secrétaire général et le procureur de la République, chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français libres de l'Océanie et communiqué à M. le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique.

Papeete, le 7 mai 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 397 t.p. prescrivant une déclaration pour la consommation du pétrole.

(Du 7 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret-loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mars 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 847 d.n. du 1^{er} septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides ;

Sur la proposition du chef du Service des Travaux Publics ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 mai 1942 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la date de la publication du présent arrêté tout consommateur de pétrole est tenu de formuler une déclaration du modèle suivant :

Etablissements français libres de l'Océanie	CONTROLE DES HYDROCARBURES	
Service des Travaux Publics et des Mines	Circonscription de.....	Ile de... District de....

DÉCLARATION

effectuée sur la foi du serment par le consommateur

Nom et prénoms du chef de famille..... (N° d'immatriculation, s'il y a lieu).

Adresse exacte..... (N° du secteur, dans Papeete)

Nombre de personnes composant la famille et habitant sous le même toit.....

Consommation mensuelle habituelle de "Pétrole" : litres

USAGES	QUANTITÉS (en litres)
--------	-----------------------

- a) Eclairage (1).....
- b) Chauffage (fourneau).....
- c) Frigidaire.....
- d) Pêche.....
- e) Services industriels ou agricoles.....
 - Patentés.....
 - Professions libérales.....

Totaux.....

Stock possédé par le consommateur à la date de la présente déclaration..... litres

(Date) le

(Signature)

Nota. — Toutes justifications utiles seront fournies.

(1) Il est prescrit au consommateur d'indiquer s'il est éclairé à l'électricité.

Art. 2. — La déclaration ci-dessus sera effectuée pour Papeete, au Service des Travaux Publics (bureau du contrôle des carburants) sur des imprimés spéciaux. Pour les districts de Tahiti et dépendances et pour les archipels, les imprimés seront mis à la disposition des consommateurs dans les chefferies.

Les chefs de districts transmettront les déclarations à leurs chefs de circonscriptions respectifs.

Art. 3. — Le prix des imprimés mentionnés à l'article 2 est fixé à 0 fr. 25.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera l'application des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre sans préjudice des sanctions administratives pouvant être prononcées en application de la législation sur l'exercice de la profession de commerçant par les étrangers dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 5. — Le Chef du Service des Travaux Publics et les chefs de circonscriptions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 402 j., portant nomination d'un juge-suppléant ad hoc.

(Du 11 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision en date du 10 novembre 1941 proposant M. Bouby (Jean) pour compléter la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires ;

Vu l'empêchement de M. Le Roux, juge-suppléant, pour siéger au tribunal militaire ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et après délibération du tribunal supérieur d'appel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le sous-lieutenant Bouby (Jean), contrôleur-adjoint des postes, télégraphes et téléphones, est nommé juge-suppléant ad hoc près le tribunal de 1^{re} instance de Papeete pour siéger au tribunal militaire dans sa session commençant le 12 mai 1942, en remplacement de M. Le Roux, empêché.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Bouby prêterà le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1942.

ORSELLI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 298 bis a. p. du 7 avril 1942, paru au Journal officiel de la colonie n° 7 du 15 avril 1942, à la page 78, 1^{er} et 2^{me} colonne.

Dans l'énoncé de l'arrêté et à l'article 1^{er} :

LIRE : île de Raroia ;

AU LIEU DE : île de Rairoa ;

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 391 du 5 mai 1942. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé à M^{me} Smith (Marjoria), épouse Matatini a Faarua, agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, et pour compter du 11 mai 1942.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au chef de la colonie, au moyen d'un certificat de la maîtresse sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 399 du 9 mai 1942. — L'article 2 de la décision n° 107 a. du 5 février 1942 est modifié comme suit :

M. Make Tuouia remplira temporairement les fonctions de chef du district d'Ahurei (île Rapa), pour compter du 1^{er} janvier 1942.

Il percevra à ce titre les appointements annuels de : Deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) exclusifs de toute indemnité.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 384 du 2 mai 1942. — M^{me} Bonno (Anna) épouse Van Bastolaer (François) demeurant à Hatiheu (Marquises) agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 12^e degré (décision n° 479 a. g. f., du 3 juin 1940) est reclassée au 10^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire	14.000 fr. l'an
Augmentation familiale 2 degrés (enfants nés le 20 mars 1942-jumeaux).	2.000 —

imputables au chapitre 11 du budget local.

2. — Par décision n° 401 du 11 mai 1942. — M. Tutapu a Te-tuanui, agent auxiliaire du service local, 5^e catégorie, 39^e degré (décision n° 498 i. s. l. v. du 4 novembre 1941) est reclassé au 40^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Chef de district à Vaiaau (Raiatea) .. 1.080 fr.

La présente décision aura effet à compter du 15 novembre 1941.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 364 du 28 avril 1942. — L'article 3 de la décision n° 165 i. p. du 16 février 1942 est rapporté en ce qui concerne M^{me} Mahuta Tetuanui épouse Teriitehau.

M^{me} Mahuta Tetuanui épouse Teriitehau est affectée à l'école de Faāaha (Tahaa) provisoirement fermée à compter du 6 mars 1942.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT :

1. — Par décision n° 389 du 4 mai 1942. — M. Teriivaha a Tei-hotua, juge au tribunal indigène de Raiatea est nommé juge *ad hoc* au tribunal indigène de Tahaa pour juger les différends opposant les sieurs Tauma a Tihoti aux sieurs Puna a Hauroa a Maopi et Teuruarii a Maopi.

2. — Par décision n° 400 du 9 mai 1942. — M. Teriipaia Hiro a Teuruarii, agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, 38^e

degré, est licencié de son emploi d'agent de police du district de Tevaitoa, par mesure disciplinaire et pour compter du 15 avril 1942.

M. Ernest, Gabriel, Teuira, célibataire, est nommé agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 38^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police : 1 080 fr. imputables au chapitre 4 du budget local.

Courrier-piéton : 360 fr. imputables au chapitre 8 du budget local.

M. Ernest, Gabriel, Teuira, est affecté à la circonscription administrative des îles Sous-le-vent en qualité d'agent de police du district de Tevaitoa (île Raiatea).

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment prescrit par la loi.

M. Ernest, Gabriel, Teuira entrera en solde pour compter du jour de sa prise de service dont la date sera notifiée au chef de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Cession de fonds de commerce.

Première insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 30 avril 1942, portant cette mention : enregistré à Papeete, île Tahiti, le 7 mai 1942 - Case 966 - Reçu 2.400 francs - Signé FAUGERAT.

Monsieur Oscar NORDMAN agissant en qualité d'administrateur légal des biens de ses trois enfants mineurs : Ethel, Milton et Anatila NORDMAN, demeurant à Papeete, a vendu à M. Joseph SOUIRY, demeurant à Papeete.

Le fonds de Commerce de boucherie et alimentation générale connu sous le nom de " Marché de l'Océanie " et exploité à Papeete, rue de Rivoli, comprenant :

a) L'enseigne et la clientèle et l'achalandage y attachés.

b) Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation.

c) Les marchandises garnissant ledit fonds.

La prise de possession a eu lieu le 1^{er} mai 1942.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion à Papeete, en l'étude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Pour première insertion,
G. AHNNE.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt quatre novembre mil neuf cent trente neuf, enregistré, signifié à personne, et passé en force de chose jugée.

Entre M. René Penot, vérificateur des P.T.T., demeurant à Papeete,

Ayant M^e P. de Montluc pour Défenseur.

Et Madame Odette Haimery, demeurant à Paris, 3 rue Marcel Sembat.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Penot - Haimery aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC. Défenseur.